

23-A-0001

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
(PLPDMA) - ARRET DU PROJET ET MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article R.541-41-24 du code de l'environnement issu du décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatifs à la réalisation par les collectivités d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Vu les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public ;

Vu la délibération n° 21 C 0336 du Conseil métropolitain du 28 juin 2021 autorisant la révision du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

ARRÊTE

Article 1. Mise à disposition du public : objet et caractéristiques principales

Il est prescrit une mise à disposition du public métropolitain du projet de programme local de prévention de déchets ménagers et assimilés révisé.

Arrêté Du Président



Article 2. Durée de la mise à disposition du public et modalités de consultation du dossier et de participation du public

La mise à disposition du public se déroulera du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra consulter le projet de programme local de prévention de déchets ménagers et assimilés révisé sous forme dématérialisée sur la plateforme citoyenne de la métropole européenne de Lille (MEL) et présenter ses observations ou propositions à l'adresse suivante :

<https://participation.lillemetropole.fr/processes/plpdma>

Article 3. Publicité de la mise à disposition

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la mise à disposition sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant son démarrage dans la rubrique annonces légales des journaux "La Voix du Nord" et "Nord-Eclair".

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute la durée de la mise à disposition à la Métropole européenne de Lille ainsi que sur son site internet.

Article 4. Identification de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La Direction accompagnement juridique en aménagement des territoires de la MEL reste à la disposition du public pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure (tél. 03.20.21.31.88 ou 06.37.97.29.79).

La Direction des déchets ménagers reste à la disposition du public pour tout renseignement lié au programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (tél. 03.20.21.65.30 ou 07.88.77.67.32).

Article 5. Apports issus de la mise à disposition

À l'issue de la phase de mise à disposition du projet, il pourra être pris connaissance, pendant un an, du bilan justifiant de la prise en compte ou non des contributions du public. Le bilan sera mis en ligne sur le site internet de la MEL.

S'il y a lieu, la commission consultative d'élaboration et de suivi sera consultée sur le projet de programme modifié à l'issue de cette mise à disposition.

Arrêté Du Président



Article 6. **Affichage et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté est affiché au siège de la métropole européenne de Lille.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information à Monsieur le Préfet.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-A-0002

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LE CHEMIN DU
BIHAMEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par monsieur Flamant de Flamelec sise pour le compte de monsieur Kevin BRYLAK de l'entreprise ENEDIS sise 39 rue Ferdinand de Lesseps 59130 LAMBERSART aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Wambrechies ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/01/2023 au 17/02/2023 CHEMIN DU BIHAMEL ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 19/01/2023 et jusqu'au 17/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le CHEMIN DU BIHAMEL (Wambrechies) entre les PR 0+500 et PR 0+900 :

- La circulation est alternée par feux ou K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Flamelec ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Flamelec ;
- ENEDIS ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0003

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LE CHEMIN DU
BLEU BORDEAU**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par MAJKA d'EMR sise 2 chemin du Blocus 62138 HAINES pour le compte de l'entreprise ILEO sise 48 rue des Canoniers 59800 LILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Wambrechies ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/01/2023 au 07/02/2023 CHEMIN DU BLEU BORDEAU ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 09/01/2023 et jusqu'au 07/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent au 571 CHEMIN DU BLEU BORDEAU (Wambrechies) entre les PR 0+760 et PR 1+160 :

- La circulation est alternée par feux ou K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EMR ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EMR ;
- ILEO ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.